

Sylvain ROBERT Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

## DIRECTION FINANCES ET PROSPECTIVE FINANCIERE

Affaire suivie par Mme Valérie RICART Rédacteur Territorial ID/VR

Décision n° 2023-11

## **NOMENCLATURE: 07 - 10**

DECISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE I'INDEMNITE D'ASSURANCE SUITE AU SINISTRE SURVENU A LA PLAINE DE JEUX MOLIERE – CITE 9 (LENS) – LE 14.04.2022

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant le sinistre survenu à la plaine de jeux Molière le 14 avril 2022 : dégradation de mobilier urbain par un véhicule léger,

Considérant que les dommages subis ont été estimés, vétusté et franchise déduites, à 19 963,81 €,

Considérant que les indemnités versées par les compagnies d'assurance au titre de remboursement de sinistre doivent être justifiées par une décision mentionnant le montant encaissé,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1°:** En accord avec la Compagnie SMACL, assureur de la Ville, les indemnités ciaprès désignées peuvent être recouvrées en dédommagement du préjudice subi :

•	Indemnité immédiate	14 647,02 €
•	Indemnité différée	<u>5 316,79</u> €
		19 963,81 €

ARTICLE 2°: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

.../...

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

<u>ARTICLE 3°:</u> Monsieur le Comptable Public et la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : <u>www.villedelens.fr</u> (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le -6 janvier 2023



Pour Le Maire L'adjoint délégué Thibault GHEYSENS